



Traité Yebamot

Michna 4 - Chapitre 3

שלשה אחים, שניים מהן נשואין שתי אחיות, או אישת ובתה, או אישת ובת בתה, או אישת בתנה, ומתו הנשואין את האחיות הרי אלו חולצות, ולא מתייבמות; רבבי שמעון פוטר. הייתה אחת מהן אסורה עליו איסור ערווה אסור בה, ומותר באחותה; איסור מצוה ואיסור קדושה חולצות, ולא מתייבמות.

Si de trois frères, deux ont épousé deux sœurs, ou que l'un d'eux a épousé une femme, et l'autre la fille de cette femme, ou bien une femme et la fille de sa fille, ou encore une femme et la fille de son fils, elles doivent faire 'Halitsa et ne peuvent pas faire Yiboum. Rabbi Chimon les en dispense. Si l'une d'elles était sa proche parente il ne pourra pas l'épouser mais il peut épouser sa sœur ; si elle lui était interdite « par la loi » ou « par mesure » de sainteté », elles doivent faire 'Halitsa et ne peuvent pas l'épouser.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

